



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle
d'évaluation environnementale de la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Limeil-Brévannes (94)
après examen au cas par cas faisant suite à l'avis AK-2023-120 du
13 septembre 2023**

**N° MRAe AKIF-2023-148
du 22/11/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Limeil-Brévannes approuvé le 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme n°MRAE AKIF-2023-120 du 13 septembre 2023 concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Limeil-Brévannes ;

Vu la nouvelle demande d'avis conforme, reçue complète le 28 septembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Limeil-Brévannes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Limeil-Brévannes qui consiste notamment à :

- préserver le tissu pavillonnaire et ses cœurs d'îlots en y créant des espaces protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et en créant une bande de constructibilité afin de conserver les jardins pavillonnaires ;
- instaurer des outils en vue de la requalification du centre-ville notamment via le déplacement et la transformation d'un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (Papag), le précédent ayant perdu son objet ;
- modifier le plan de zonage et le règlement pour permettre l'implantation ou l'aménagement d'équipements ou de projets comme une ferme urbaine, une crèche et des logements adjacents, un projet économique non encore défini (augmentation de 3 m des hauteurs susceptibles d'être autorisées) ;

- reclasser des secteurs de zone urbaine (U) en zone naturelle (N) ;
- mettre en place des dispositions en faveur des modes actifs notamment en permettant de futurs aménagements cyclables (élargissement de voies) et mettre à jour des règles relatives au stationnement des vélos pour les porter au minimum réglementaire ;
- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au 26 rue Pasteur pour encadrer la mutation d'un secteur d'activités vieillissant au sein du tissu pavillonnaire en y prévoyant notamment un secteur d'habitat de 15 logements au maximum de 120 m² au moins en dehors du périmètre de la zone C du plan d'exposition au bruit aéroportuaire ;
- mettre à jour les emplacements réservés ;
- procéder à des ajustements réglementaires plus ponctuels (par exemple, autoriser les panneaux solaires en surimposition et non plus seulement en intégration ; exempter de la règle de pleine terre les équipements publics).

Considérant que le secteur de l'OAP projetée au 26 rue Pasteur est particulièrement affecté par une pollution sonore qui, selon la carte de BruitParif (ci-dessous reproduite) est évaluée dans la journée à 60-65 dB(A) ; que ce niveau sonore est bien supérieur aux valeurs-guides au-delà desquelles l'Organisation mondiale de la santé considère que cette pollution porte atteinte à la santé des populations (53 dB pour les routes, 45 dB pour les avions) même si le dossier précise qu'aucune habitation ne sera implantée dans le périmètre de la zone C du plan d'exposition au bruit aéroportuaire et que le nombre de logements sera limité à 15 maisons individuelles ;



Figure 1: Schéma de l'OAP (source : dossier présenté par la commune)



Figure 2: Contours approximatifs du secteur de l'OAP du 26 rue Pasteur reportés sur la carte de BruitParif (source : MRAe)

Considérant les évolutions de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Limeil-Brévannes depuis l'avis du 13 septembre 2023 :

L'OAP projetée au 26 rue Pasteur comporte désormais des dispositions visant à réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores (« garder un espace entre les constructions afin de limiter les effets de la réverbération des ondes sonores entre deux façades qui se font face, favoriser l'inertie thermique, mettre en place des mesures de ventilation qui limitent les ouvertures de fenêtres, utiliser des matériaux adaptés pour le revêtement de la façade ») ;

Considérant cependant que ces orientations, très générales et peu prescriptives, n'ont reçu aucune traduction dans le règlement du PLU et que leur efficacité attendue n'est pas évaluée au regard des valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé en matière de risques sanitaires liés à la pollution sonore ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Limeil-Brévannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement **à l'exception de l'OAP du 26 rue Pasteur pour ce qui concerne son exposition aux pollutions sonores ;**

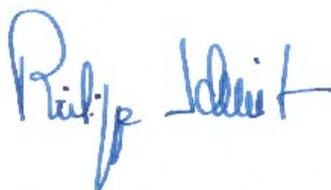
Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Limeil-Brévannes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 septembre 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale à l'exception de l'OAP du 26 rue Pasteur pour ce qui concerne son exposition aux pollutions sonores.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 22/11/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

le président
Philippe SCHMIT